

**MISE A DISPOSITION DE MONITEUR AU MANIEMENT DES ARMES ET AUX
TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTION DANS LE CADRE DE L'UNION
DES FORMATIONS A L'ARMEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX DE SERRIS**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R511-11 à 34 relatifs à l'armement des agents de police municipale ;

Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale ;

ENTRE

D'une part, les villes de

- Coupvray, Mairie sise Place de la mairie, représentée par son Maire, Monsieur Thierry Cerri ;
- Courtry, Mairie sise au 52, rue du Général Leclerc, représentée par son Maire, Monsieur Xavier Vanderbise ;
- Villeparisis, Mairie sise 32 Rue de Ruzè, représentée par son Maire, Monsieur Frederic Bouche ;
- Crégy les Meaux, Mairie sise 28 rue Jean Jaurès, représentée par son Maire, Monsieur Gérard Chomont ;
- Nanteuil les Meaux ; Mairie sise 14 rue Benjamin Brunet, représentée par son Maire, Monsieur Régis Sarazin ;
- St Germain sur Morin, 6 place de la mairie, représentée par son maire, Monsieur Gérard Gourovitch ;
- Bailly Romainvilliers, Mairie sise 51 rue de Paris, représentée par son maire, Madame Anne Gbioreczyk ;

D'autre part, Serris, Mairie sise 2 place Antoine Mauny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Descrouet

L'ensemble des villes ci-dessus formeront l'Union de SERRIS pour ce qui concerne les formations liées à l'armement et aux techniques d'intervention professionnelles.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 FORMATION D'ENTRAINEMENT :

ARTICLE 1 : OBJET

Afin d'organiser les formations d'entraînement à l'armement des policiers municipaux de l'Union de SERRIS telles que prévues dans le décret susvisé, il est proposé de regrouper autour de la ville de Serris (77700), disposant d'un Moniteur en Maniement des Armes et aux Techniques Professionnelles d'Intervention, les séances pratiques des formations d'entraînement à l'armement des agents de police municipale des villes de l'Union.

De même si les conditions, notamment de nombre d'agents à former, sont remplies, les formations préalables à l'armement pourront également être mises en place.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE SERRIS

La ville de Serris met à disposition les locaux nécessaires à la réalisation des formations hormis le stand de tir conformément à l'article 3 de la présente convention.

La ville de Serris met également à disposition son Moniteur en Maniement des Armes et aux Techniques Professionnelles d'Intervention certifié par le ministère de l'Intérieur et le CNFPT, Madame Leslie LISAI, selon la condition suivante :

-Versement d'une participation financière des villes de l'Union à la ville de Serris soit soixante-quinze euros (75) par séance de formation encadrée par Madame Leslie LISAI, afin de couvrir l'absence opérationnelle de son agent mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240222-PM24_08946-CC
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES COMMUNES DE L'UNION :

Les villes de l'Union fournissent les armes, munitions nécessaires à chacun de ses agents durant toute la durée de la formation.

Les villes de l'Union se chargent également de la convention relative au stand de tir accueillant ladite formation d'entraînement à l'armement (stand de Charmentray)

ARTICLE 4 : ANNULATION

En cas de force majeure ou pour nécessité de service, la ville de Serris se réserve le droit d'annuler ladite formation qui serait alors reportée à une date ultérieure définie, entre les deux parties.

ARTICLE 5 : FORMATIONS D'ENTRAÎNEMENT

Pour les formations d'entraînement à l'armement sous l'égide du CNFPT, ce dernier organise celles-ci et s'assure du respect des conditions de leur mise en application.

Pour les formations n'étant pas sous l'égide du CNFPT, la ville de Serris se charge de leur organisation en collaboration avec les villes de l'Union.

ARTICLE 6 : CONVOCATION AUX SEANCES DE FORMATION

Le CNFPT convoque les stagiaires aux formations d'entraînement à l'armement dont il a la gestion.

Pour les formations n'étant pas sous l'égide du CNFPT, les villes de l'Union convoquent les stagiaires de leur collectivité conformément au planning établi.

La convocation vaut autorisation de transport légitime de l'arme par l'agent. Elle vaut également autorisation de transport de munitions.

ARTICLE 7 : AJOUT D'UNE NOUVELLE COLLECTIVITE DANS L'UNION :

La ville de Serris est désignée pour représenter l'Union susvisée, et est autorisée par les villes de l'Union à signer les avenants à la présente convention concernant l'ajout de nouvelles collectivités à l'Union.

Ainsi, lorsqu'est envisagé l'intégration d'une nouvelle commune au sein de l'Union, la Commune de Serris est tenue d'en informer l'ensemble des communes membres. En cas d'avis positif, ou d'absence d'avis, dans un délai de sept jours calendaires, l'Union est censée accepter l'intégration de la nouvelle commune et autorise, de fait, la signature d'un avenant par la commune de Serris en tant que représentante de l'Union.

CHAPITRE 2 : FORMATIONS PREALABLE A L'ARMEMENT

ARTICLE 8 : Dans le cadre des formations préalables à l'armement des agents de l'Union, la Monitrice aux Maniements des Armes de la ville de Serris sera mise à disposition des villes de l'Union à titre gracieux.

ARTICLE 9 : S'agissant des formations préalables à l'armement, la présence d'un second Moniteur aux Maniements des armes peut être exigée par le CNFPT. A ce titre la commune de Serris est autorisée par les communes de l'Union, en sa qualité de ville organisatrice et selon les mêmes conditions qu'à l'article 7, à signer la convention ponctuelle de mise à disposition de ce second Moniteur aux Maniements des armes.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240222-PM24_08946-CC
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 10 : RISQUES ÉVENTUELS

En cas de problème lors de la séance (comportemental ou accidentel), pour les séances sous l'égide du CNFPT, le Moniteur en charge de la séance informe sans délai le CNFPT qui, à son tour, informe la Préfecture et la Collectivité employeur de l'agent concerné.

Pour les séances sous l'égide de la commune tiers, le Moniteur en charge de la séance informe sans délai la Préfecture et la Collectivité employeur de l'agent concerné.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

En cas d'accident lors des séances, ces derniers seront couverts, le cas échéant, soit :

- Par les assurances du CNFPT (Moniteur et stagiaires) ;
- Par les assurances des collectivités des agents (Moniteur et stagiaires).

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige ou désaccord à propos de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable préalablement à l'engagement de tout recours devant la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente convention est réalisée pour une durée d'un an, soit du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024** et renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Fait à Serris, le 11 octobre 2023

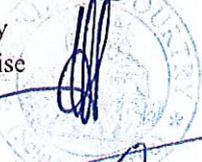
Le Maire de Serris
M. Philippe Descrouet



Le Maire de Coupvray
M. Thierry Cerri



Le Maire de Courtry
M. Xavier Vanderbisé



Le Maire de Crégy-lès-Meaux
M. Gérard Chomont



Le Maire de Nanteuil les Meaux
M. Régis Sarazin



Le Maire de Villeparisis
M. Frederic Bouche



Le Maire de Saint Germain sur Morin
M. Gérard Gourovitch



La Maire de Bailly Romainvilliers
Mme Anne Gbiorczyk

Accusé de réception en préfecture
075-217705144-20240222-PM24_08946-CC
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

Préfecture de la Région Île-de-France

Direction Régionale des Services Administratifs

Le préfet de la Région Île-de-France a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la demande de reconnaissance de l'établissement de la Région Île-de-France en tant qu'organisme agréé pour la gestion des services administratifs de la Région Île-de-France.

Le dossier est composé de :

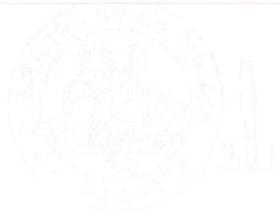
- un dossier de demande ;

- un dossier de suivi de la demande ;

- un dossier de suivi de la demande ;

- un dossier de suivi de la demande ;

Le dossier est disponible sur le site :



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240222-PM24_08946-CC
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024